

# **Limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques: champ d'application de la directive**

2017/0013(COD) - 01/06/2017 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire a adopté le rapport d'Adina-Ioana VLEAN (PPE, RO) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2011/65/UE relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques.

Pour rappel, la proposition de la Commission modifie le champ d'application de la [directive 2011/65/UE](#) (directive LdSD 2) qui établit des règles concernant la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (EEE). Ce réexamen du champ d'application vise à remédier aux «effets indésirables» de la directive qui pourraient être constatés après le 22 juillet 2019.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

**Évaluation des équipements existants:** pour tenir compte du concept d'économie circulaire, les députés proposent d'utiliser **la mise à niveau** comme processus d'évaluation de l'état des équipements existants de manière à décider des composants qu'il y a lieu de remplacer, de ceux qu'il convient de réparer ou de modifier et de ceux qui peuvent être réutilisés, en tenant compte chaque fois des futures exigences des utilisateurs/propriétaires des équipements.

**Adaptation des annexes au progrès scientifique et technique:** les députés ont précisé qu'un acte délégué individuel pourrait couvrir un nombre limité de mesures liées sur le plan technique ou interdépendantes.

**Exemptions:** dans le souci d'une meilleure réglementation et de la prévisibilité juridique, le rapport introduit une obligation pour la Commission de communiquer au demandeur, aux États membres et au Parlement européen **un calendrier précis** pour l'adoption de sa décision relative à l'octroi, au renouvellement ou à la révocation d'une exemption, **dans le mois** suivant la réception de la demande d'exemption.

**Réexamen:** les députés estiment que le prochain réexamen général de la directive LdSD 2 devrait être accompagné d'une proposition législative.